



FFESSM
Association EAU VIVE PLONGEE ORLEANS
Maison des sports
Rue Pasteur
45 000 ORLEANS

REGLEMENT INTERIEUR

(Validé par l'assemblée générale du 16 novembre 2012)

TITRE I But et composition

Article I.1 But

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du club en précisant notamment les modalités de fonctionnement entre le club et ses membres.

Article I.2 Composition

Le club est formé par l'ensemble des adhérents à jour de leurs cotisations.

Il existe deux sortes d'adhérents :

Les adhérents permanents qui participent à la vie du club tout au long de l'année et qui de ce fait, bénéficient de ses structures. Ils correspondent aux dénominations de :

- Plongeurs / Nageurs
- Moniteurs (Moniteurs Fédéraux, Brevets d'état, Initiateurs).

Les adhérents passagers (cotisation administrative), qui ne peuvent prétendre à bénéficier des structures du club, ni à participer aux différentes assemblées et notamment aux votes des AG.

Ces derniers s'engagent à ne pas poursuivre le club devant la justice.

Le quota d'adhérents passagers sera déterminé par le Comité Directeur en début de saison.

Article I.3 Classification

Les adhérents sont classifiés suivant leurs activités au sein de l'association :

- Les plongeurs / les nageurs Ils participent aux différentes activités proposées par le club en loisirs ou en compétition suivant leur niveau de pratique. Ils utilisent les matériels, l'organisation et l'encadrement technique mis à leur disposition par le club.
- Les encadrants. Ce sont des moniteurs volontaires pour participer aux différentes actions d'encadrement et de formation tout au long de la saison. Ils seront identifiés en début de saison, sur proposition des responsables techniques des différentes activités et validée par le comité directeur.
- Les adhérents passagers. Ils sont le plus souvent domiciliés en dehors du département du Loiret. A l'exclusion de l'activité piscine ils peuvent sur invitation d'un adhérent permanent

participer aux activités organisées par l'association. Ils ne peuvent bénéficier d'aucune formation dispensée par l'association, ni participer aux compétitions fédérales. Ils ne sont pas prioritaires lors des renouvellements d'adhésion. Ils ne bénéficient d'aucune subvention.

Article I.4 Dimensionnement

La dimension de la structure associative est évaluée par le comité directeur.

Cette dimension est définie en tenant compte :

- Des équipements mis à la disposition de l'association par la ville.
- Des moniteurs volontaires pour participer à l'organisation de l'encadrement.
- Des matériels que l'association pourra mettre à disposition.

Dans un souci de respect de la réglementation, de la sécurité et du bon fonctionnement de l'association, le comité directeur pourra volontairement limiter le nombre d'adhérents.

En cas de limitation, les adhérents permanents qui renouvellent leur adhésion sont prioritaires.

TITRE II Licence et Cotisation

Article II.1 Délivrance

La licence est obligatoire pour participer aux activités sportives encadrées par l'association.

La demande de licence doit être établie sur le document « fiche d'inscription » mis à disposition par le secrétariat du club et accompagnée du règlement (chèque de préférence) correspondant à la cotisation choisie. Le dossier doit être impérativement complet (fiche d'inscription, règlement de la cotisation, certificat médical), avant d'être transmis au secrétariat.

Pour les compétiteurs les demandes de licence devront impérativement être faites en début de saison s'ils veulent participer aux premières épreuves. La licence de la saison passée ne permet pas de s'inscrire aux compétitions se déroulant entre septembre et décembre.

Pour pratiquer les activités, un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques établi depuis moins de trois mois devra être obligatoirement fourni lors de la demande de licence (le certificat médical des compétiteurs est valable 1 an). Pour l'établissement d'une première licence, la participation à des compétitions, le passage de brevet ou l'encadrement d'une activité, ce certificat sera obligatoirement délivré par un médecin fédéral ou titulaire du CES médecine du sport, un médecin hyperbare ou un médecin de la plongée.

Article II.2 Le retrait

La licence pourra être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFESSM ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, et notamment l'utilisation de stupéfiants.

Article II.3 La cotisation

Elle permet le financement nécessaire au fonctionnement courant de l'association.

Elle se décompose en 3 parties :

La part FFESSM, correspondant à l'achat des licences (fixée par la fédération).

La part assurance, reversée aux compagnies suivant la catégorie choisie par l'adhérent.

La part club, utilisée pour le fonctionnement quotidien de l'association. Elle est discutée et votée en début de chaque saison par le comité directeur.

Les formations font l'objet d'une tarification indépendante de la cotisation. Fixée par le comité directeur la part formation permet au club de mettre en place les différentes actions nécessaires à l'obtention des différentes qualifications préparées, notamment le défraiement des formateurs.

Article II.4 Détermination des cotisations

Les cotisations sont déterminées en début de saison et validées par le comité directeur.

Les tarifs sont arrondis et calculés sur la base suivante :

- Plongeur / nageur
licence FFESSM + Part club + Assurance complémentaire individuelle (option).
- Moniteurs
Licence FFESSM + Assurance complémentaire individuelle supérieure à « loisir 1 » (option).
Le club prend en charge l'assurance complémentaire individuelle de base (loisir 1).
- Comité directeur
licence FFESSM + Assurance complémentaire individuelle (option).
- Administrative ou (Cotisation passager)
Licence FFESSM + Part club minorée correspondant aux frais administratifs + assurance complémentaire individuelle (option).

Les catégories d'assurances complémentaires individuelles sont optionnelles, elles seront fortement recommandées aux adhérents, notamment lors de l'établissement des licences.

TITRE III Administration et fonctionnement

Article III.1 L'assemblée générale

Elle est composée des adhérents permanents de l'association en possession d'une licence FFESSM en cours de validité. Ils contrôlent l'administration du club par leurs votes.

Le vote par procuration est autorisé à travers un coupon délivré par le secrétariat du club en même temps que la convocation.

Le vote à mains levées est privilégié sauf si au moins 10% des adhérents permanents présents s'y opposent. Dans ce cas le vote se déroulera à bulletin secret.

Article III.2 Le comité directeur

Elu par une assemblée générale sur un vote unitaire pour une période de 4 ans.

Il élit en son sein le président et le propose au vote de l'AG.

Il vote la composition du bureau.

Il assure la représentation du club et vote les décisions nécessaires à son fonctionnement.
Il étudie les modifications statutaires avant le vote de l'AG extraordinaire.
Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote de l'AG ordinaire pour toute modification éventuelle.
Il décide de l'utilisation des finances et suit l'exécution du budget.
Il nomme les responsables techniques.
Il veille à l'observation du règlement intérieur et prend toutes les décisions nécessaires pour que son application soit respectée par l'ensemble des adhérents.
En cas de désistement ou de radiation en cours de mandat, un membre pourra être remplacé par cooptation sur décision du comité directeur et ce jusqu'à la prochaine AG.

Article III.3 Les candidatures

Il faut être majeur et adhérent permanent depuis 6 mois minimum avant la date de l'AG pour qu'une candidature soit recevable.
Elle doit être rédigée sur le coupon délivré par le secrétariat avec la convocation à l'AG et transmise au comité directeur au moins 15 jours avant l'AG.

Article III.4 Le bureau

Il est désigné conformément aux statuts.

Article III.4.1 Le président

Il détient de par son élection les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois aller à l'encontre des décisions de l'AG ou du comité directeur.
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du comité directeur si le vice président est indisponible.
Il ordonne les dépenses.
Il convoque les AG et les réunions de comité directeur.
En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article III.4.2 Les vices présidents ou présidents adjoints

Ils peuvent représenter le président et se substituer à ses fonctions sur mandat de ce dernier, ou en cas de force majeure.
Ce sont généralement des personnes reconnues de l'association pour leurs actions antérieures et qui de part leur expérience, apportent les conseils nécessaires à la pérennisation de l'association.

Article III.4.3 Le secrétaire

Il assure la communication et l'information auprès des tiers.
Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à l'application des décisions du comité directeur.
Il assure la rédaction et la diffusion des procès-verbaux des réunions.
Il est responsable de l'établissement des licences. C'est le point de liaison essentiel entre les adhérents et le comité directeur.
Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article III.4.4 Le trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il a pour missions :

D'établir les demandes de subvention aux différents organismes sollicités ;

De préparer chaque année le budget prévisionnel de l'association en s'appuyant sur le budget présenté par les différents responsables d'activités.

De surveiller la bonne exécution du budget et notamment la bonne utilisation des subventions. Il donne son accord sur les règlements financiers.

De donner son avis sur les demandes de dépenses ne figurant pas au budget prévisionnel.

De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables, notamment le bilan et le compte de résultat qui seront transmis au comité directeur et approuvé par l'AG .

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE IV Les Activités

Article IV.1 Fonctionnement

Les activités pratiquées sont choisies parmi les disciplines gérées par les commissions instituées par la FFESSM (statut FFESSM/titre IV/section 2) et notamment la plongée, la nage avec palmes et la nage en eau vive.

Chaque activité proposée par l'association est placée sous l'autorité d'un responsable choisi pour sa compétence et nommé par le comité directeur.

Les responsables organisent les activités dans le respect des normes et règlement fédéraux, en tenant compte notamment des textes de lois et décrets d'application se référant à l'activité ou aux activités connexes parues au journal officiel.

Ils devront être vigilants à l'évolution de ces textes et veiller à leur application par l'ensemble des adhérents pratiquant l'activité.

Ils doivent établir un budget prévisionnel pour leur activité, le remettre au trésorier qui le soumettra au comité directeur pour validation. Ils sont responsables de son utilisation et doivent en rendre compte au trésorier.

Article IV.2 La piscine

Le lieu, les dates et horaires sont fixés chaque année lors de la rentrée sportive de septembre.

Toutes les disciplines pratiquées au sein de l'association peuvent utiliser cet équipement.

Les plannings et créneaux horaires d'utilisation sont affichés en début de saison, en règle générale les séances sont hebdomadaires.

Un règlement spécifique pour l'utilisation des installations est disponible et affiché à la piscine, chaque pratiquant doit en prendre connaissance et s'y conformer.

Article IV.3 Les sorties

Pour pratiquer ses activités de loisirs et de formation l'association organise des sorties en milieu naturel.

Est dénommée « Sortie » toute organisation (matériels et humaines) permettant aux adhérents, la pratique des activités décrites à l'article IV.1 (hors compétitions et entraînements piscine hebdomadaire).

Les sorties devront être déclarées et approuvées par le comité directeur. Elles seront consignées sur un planning disponible à tous « les adhérents permanents » et un ou des responsables techniques seront désignés pour chaque sortie, ils sont les garants du bon déroulement des activités et notamment le respect des consignes de sécurité.

La présence du responsable technique désigné est obligatoire sur le site où se déroule l'activité. Les inscriptions aux sorties sont validées par un « bulletin d'inscription » et le cas échéant assujetti au versement d'un acompte. Cet acompte est non remboursable et reste acquis à l'association. Toutefois, dans certains cas particuliers identifiés (maladie, décès, chômage...) le comité directeur pourra annuler cette clause.

Les moniteurs reconnus par le responsable technique pour assurer des fonctions d'encadrement seront défrayés de leurs frais directement liés à l'activité suivant un barème établi et approuvé par le comité directeur pour chaque sortie.

Article IV. 4 Organisation du matériel

En dehors des actions de baptême, les adhérents désirants pratiquer les activités devront s'équiper sur leurs deniers pour le petit matériel (palmes masque tuba, combinaison).

Les adhérents doivent s'organiser pour apporter l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique de l'activité choisie.

Au cours de la saison, les responsables d'activités coordonneront la mise à disposition du gros matériel (blocs, gilets stabilisateurs, détenteurs, flotteurs, gilets de nage en eaux vives, casques...)

Lors des sorties, l'équipement nécessaire à l'activité est entièrement à la charge des participants (en dehors des actions de baptême) sauf pour le bloc qui fait partie de l'organisation mis en place par le club.

Pour assurer les formations techniques et les entraînements libres en piscine, le club utilise du matériel homologué qu'il loue ou achète. La décision de louer ou acheter revient aux seuls membres du comité directeur sur proposition des responsables de commission.

Le matériel appartenant au club pourra être prêté aux adhérents permanents.

Ce prêt sera conditionné par :

- L'approbation du comité directeur
- La signature d'une charte stipulant les modalités du prêt
- Le versement d'une caution

Le montant de la caution sera fixé en début de saison par le comité directeur.

TITRE V Dispositions diverses

Article V.1 Modification du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au règlement intérieur si :
Des évolutions sportives, administratives ou réglementaires doivent être déclinées au sein de l'association.

Ils sont demandés par au moins 20% des adhérents permanents.

La majorité simple du comité directeur en fait la demande.

Ces additifs, suppressions ou modifications seront étudiées par le comité directeur et présentés à la prochaine assemblée générale qui devra valider le nouveau règlement intérieur.

Article V.2 Exclusion d'un adhérent

Un adhérent peut être exclu de l'association après délibération du Comité Directeur pour les motifs suivants :

Non respect du règlement intérieur entraînant des conséquences physiques, morales financière ou pénale pour l'association ou ses adhérents.

Non respect des règlements Fédéraux, notamment en ce qui concerne les règles d'encadrement.

Utilisation ou trafic de stupéfiant.

Toute exclusion pour les cas cités ne donnera en aucun cas motif à remboursement sur la cotisation. Lorsqu'elle est prononcée, l'exclusion est immédiate et définitive. Elle sera notifiée à l'adhérent par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article V.3 Engagements des adhérents

Lors d'une première inscription ou lors d'une modification du règlement intérieur, les adhérents recevront un exemplaire du règlement et s'engageront à le respecter par son émargement.